

DROITS DE VOIRIE

POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER MÉTROPOLITAIN ET TARIFS ANNEXES

TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026

SOMMAIRE

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES3

| | | |
|------|--|---|
| I. | Périmètre d'application et typologie des tarifs | 4 |
| II. | Exclusion du champ d'application et cas d'exonération..... | 5 |
| III. | occupation non autorisée..... | 6 |
| IV. | modalités d'établissement et de liquidation des droits de voirie | 6 |

PARTIE II. MODE DE CALCUL ET NOMENCLATURE DES DIFFÉRENTS TARIFS APPLICABLES EN 20268

| | | |
|-----|---|----|
| I. | Tarifs non réglementés (droits fixes et variables)..... | 9 |
| II. | Tarifs Réglementés..... | 19 |
| I. | Tarifs de prestations sur voie publique : interventions sur les équipements de trafic et de Sécurité Voirie : | 27 |
| II. | Tarifs de mise à disposition et location d'équipements divers | 32 |



PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. PÉRIMÈTRE D'APPLICATION ET TYPOLOGIE DES TARIFS

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2, L. 5217-5 et L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et en application de la délibération du Conseil de la Métropole n°FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022 portant « *définition de l'intérêt métropolitain associée aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain* », la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence voirie et signalisation sur la totalité des voies situées sur le territoire des 23 communes suivantes : Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac La Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Istres, Miramas, Grans, Cornillon-Confoux et Port-Saint-Louis du Rhône.

En vertu de l'article L. 5218-2 du CGCT précité, la voirie métropolitaine a également vocation à comprendre également les voies publiques supportant la circulation d'un service de transport collectif en site propre (TCSP) et les trottoirs adjacents à ces voies.

En outre, un certain nombre de voies départementales a fait l'objet d'un transfert à la Métropole, conformément à l'article L. 5217-2 du CGCT.

Par ailleurs, au titre de ses compétences en matière de développement et d'aménagement économique, la Métropole gère actuellement des voies comprises dans les Zones d'Activité Économique.

❖ **En sa qualité de gestionnaire de l'ensemble des voiries ainsi transférées, il appartient à la Métropole d'autoriser notamment les occupations privatives du domaine public routier métropolitain en cas d'emprise au sol.**

Sous réserve du cas particulier des occupants de droit (voir ci-après), ces autorisations prennent la forme d'arrêtés de permissions de voirie, conformément à l'article L113-2 du Code de la voirie routière (CVR).

La Métropole est également compétente pour autoriser, par convention, l'occupation de son **domaine public non routier ou de ses réseaux publics (relevant du domaine public routier ou non routier)** par des exploitants de réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L45-9 et suivants du Code des postes et communications électroniques.

Parmi les occupants de droit, il convient de distinguer deux catégories distinctes :

- les opérateurs de communications électroniques, dont le « droit de passage » sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier ne les dispense pas de l'obligation de solliciter une autorisation d'occupation temporaire (AOT), délivrée sous la forme d'une permission de voirie précisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie (conformément à l'article L. 47 du Code des postes et des communications électroniques – CPCE).
- les concessionnaires de services publics particuliers visés par l'article L. 113-3 du CVR (services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général), dont les ouvrages ont vocation à occuper le domaine public routier de plein droit, sans qu'une AOT sous la forme d'une permission de voirie ne soit exigée par les textes. À leur égard, l'AOT prendra la forme d'un Accord Technique qui, aura seulement pour objet d'autoriser les travaux projetés par ces opérateurs.

Quelle que soit la forme donnée aux autorisations d'occuper le domaine public, AOT (permission de voirie) ou COT ou convention d'occupation), elles sont délivrées à titre précaire et révocable et donnent lieu, sauf mise en œuvre des dérogations prévues par les articles L. 2125-1 et L.2125-1-1 du CG3P, au paiement de redevances d'occupation du domaine public ou « droits de voirie » relevant de deux catégories distinctes :

- des droits de voirie au titre de l'**occupation « provisoire »** du domaine public par les chantiers de travaux, perçus en une seule fois ;

- des droits de voirie au titre de **l'occupation « permanente »** du domaine public par des ouvrages, perçus chaque année;

❖ **Par ailleurs, font l'objet de tarifications spécifiques, les travaux réalisés par la Métropole dans le cadre du contrôle des travaux effectués par les occupants du domaine public routier métropolitain.** Cette hypothèse vise les travaux d'office effectués aux frais et risques de l'occupant défaillant, dans les conditions prévues par les dispositions des articles R*141-13 à R*141-21 du CVR (et conformément au règlement de voirie éventuellement applicable sur la voie concernée)

Les permissions de voirie feront l'objet d'un droit fixe lors de leur délivrance.

Ce droit ne donnera lieu à aucun remboursement lors même que la permission de voirie délivrée ne sera pas suivie d'exécution.

Il sera perçu de nouveau dans tous les cas où la péremption de la permission délivrée rendrait nécessaire son renouvellement.

Conformément au règlement de voirie, les permissions de voirie relatives aux entrées charretières auront une durée de validité d'un an à compter de leur date de délivrance.

❖ **En dernier lieu, la Métropole facture également diverses prestations et locations d'équipements ou mobiliers divers en lien avec la compétence voirie.** Il s'agit notamment de matériels de chantier, de barrières, de séparateurs, de big-bags, ainsi que de fourreaux lui appartenant installés sous la voirie.

La nomenclature de ces différents dispositifs, le mode de calcul ou de décompte applicable à chacun d'entre eux ainsi que les tarifs qui y correspondent sont détaillées ci-après.

L'ensemble des droits et tarifs détaillés ci-après ne sont pas assujettis à la TVA.

II. EXCLUSION DU CHAMP D'APPLICATION ET CAS D'EXONÉRATION

Sont exclues du champ d'application de la présente délibération tarifaire

- les occupations du domaine public métropolitain autorisées par les contrats de la commande publique conclus avec la Métropole, hors cas spécifiques des contrats de concession dont les redevances d'occupation en tout ou partie, réglementées par décrets (Partie II. Chapitre 1. II. ci-après..

En effet, sauf exceptions, le montant de la redevance d'occupation due par les concessionnaires, délégataires ou titulaires de marchés publics est fixée par les stipulations des contrats concernés, en fonction de leur économie générale, conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P.

- Les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage conclues en application des articles L. 2422-12 du Code de la commande publique (CCP), ou des articles L115-2 et L115-3 du CVR.

Par ailleurs, des cas d'exonération sont limitativement prévus par les articles L2125-1 et L2125-1-1 du CG3P. En application de ses dispositions, la Métropole Aix-Marseille Provence exonère ainsi de tout droit de voirie :

- Les occupations ou utilisations qui concernent l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- Les occupations ou utilisations qui sont la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- Les occupations ou utilisations contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

- Les occupations ou utilisations contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- Les occupations ou utilisations permettant l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- Les occupations ou utilisations consenties à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général
- Les autorisations d'occupation temporaire sollicitées au bénéfice de personnes morales de droit public ou de personnes privées qui participent au développement de la nature en ville et répondent à un objectif d'intérêt public en installant et entretenant des dispositifs de végétalisation, dans les conditions fixées en page 12 de la présente annexe (Cf « Cas particulier gratuité des jardins de trottoirs »).

III. OCCUPATION NON AUTORISÉE

Conformément à la jurisprudence administrative tout occupant sans droit ni titre du domaine public métropolitain sera assujéti au paiement d'une indemnité d'occupation calculée par référence aux tarifs des droits de voirie applicables aux occupations autorisées.

Après constatation par procès-verbal et mise en demeure de cesser l'occupation irrégulière, l'indemnité sera perçue conformément au barème correspondant à la nature et à la catégorie de l'occupation.

IV. LES REDEVABLES ET L'EXIGIBILITÉ

Toute demande d'autorisation de voirie (permission de voirie ou accord technique préalable) devra être accompagnée des pièces justificatives requises conformément aux dispositions du règlement de voirie métropolitain en vigueur :

Le redevable est le titulaire de la permission de voirie ou de l'accord technique préalable.

Les droits de voirie ou les redevances de 1^{ère} occupation taxées à l'occasion de travaux , installations ou transformations quelconques sont dues par le bénéficiaire desdits travaux.

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole. A défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

V. MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE LIQUIDATION DES DROITS DE VOIRIE

Les droits de voirie sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole (surface, quantités et durée).

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires seront réglés selon les mêmes conditions.

Sauf conventionnement, le titre de recettes correspondant aux divers droits de voirie (y compris en cas de travaux réalisés pour le compte de tiers), sera émis sur la base d'un arrêté de l'autorité habilitée de la Métropole ou après constatation par procès-verbal et mise en demeure de cesser l'occupation irrégulière .

Concernant les « droits de voirie périodiques » correspondant aux redevances annuelles d'occupation , toute période commencée est due, sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à

l'article L. 2125-6 du CG3P. Autrement dit, le retrait anticipée du titre pour un motif d'intérêt général ouvre droit à la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

Le montant total du droit de voirie forfaitaire, ou selon les cas, le montant total annuel de la redevance d'occupation, est exigible dès notification du titre de recette correspondant auprès du titulaire de l'arrêté (quelle que soit l'objet de l'autorisation). Le paiement sera effectué auprès de la Trésorerie Principale de Marseille.

Toute modification concernant les coordonnées du permissionnaire ou l'occupation autorisée doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole.

En cas de retard dans le paiement des droits de voirie ou redevances, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal. Le calcul de ces intérêts débute à compter de la date d'exigibilité de la somme due jusqu'à son paiement effectif

La surface occupée en sous œuvre par l'ouvrage ou les travaux autorisés sera calculée en fonction de son occupation réelle en volume. Ainsi, la surface d'occupation en sous-œuvre prévaudra sur l'occupation visible en surface si celle-ci apparaît plus importante. Un report global de la surface d'occupation sera alors effectué.

Toute fraction de mètre linéaire ou mètre carré entamée est due en totalité.

PARTIE II. MODE DE CALCUL ET NOMENCLATURE DES DIFFÉRENTS TARIFS APPLICABLES EN 2026



CHAPITRE 1 : DROITS DE VOIRIE ET REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN

I. TARIFS NON RÉGLEMENTÉS

L'occupation du domaine public est temporaire, précaire et révocable. Les droits de voirie font ci-dessous l'objet d'une distinction entre la tarification unique pour l'occupation "provisoire" (exemple : tranchées...) et la tarification récurrente pour l'occupation "permanente" (kiosques, fourreaux...).

A. Occupations Provisoires du domaine public

Les droits de voirie pour occupation ou utilisation « provisoire » du domaine public font l'objet d'une facturation unique au titre de la première d'installation.

Les tarifs I.A100 à I.A107 ci-après sont applicables à tout type d'opérateurs (y compris aux opérateurs de communications électroniques) à l'exception :

Des opérateurs de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz soumis à des tarifs réglementés voir II.A et B ci-après ;

Des titulaires d'un contrat de délégation de service public dont les redevances sont calculées en fonction de l'économie générale du contrat, sans renvoi à une délibération tarifaire métropolitaine.

| N° de référencement | Désignation des ouvrages et des occupations | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|---------------------------------|
| | Droit fixe pour la délivrance d'un arrêté de permission de voirie | 50,00 |

| N° de référencement | Désignation des ouvrages et des occupations | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|---|---------------------------------|
| I A 100.0 | Ouverture de tranchée sur la voie publique | Au m2 et par jour calendaire | 0,98 |
| I.A 100.1 | Ouverture de tranchée sur revêtements qualitatifs (trottoirs, chaussées et caniveaux) de matériaux spécifiques | Au m2 et par jour calendaire | 4,9 |
| I.A1012 | Mise en place d'une signalétique d'information locale sur le domaine public routier métropolitain | Par panneau et par an | 63,76 |
| I.A101 | Travaux effectués par un tiers dans les tunnels gérés par la Métropole Aix-Marseille-Provence, <i>hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage situés sur la commune de Marseille.</i> | Par 6 heures d'occupation à l'intérieur des infrastructures de tunnel | 1 434,51 |
| I.A102 | Mise en place de supports d'alimentation électrique aérienne provisoire de chantier : <i>Chaque support est constitué exclusivement :</i> - d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20m avec remplissage béton - d'un support bois d'une hauteur minimum de 7m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50m minimum. | Le support/ mois | 186,07 |



| | | | |
|--------|--|--|--------|
| | <i>L'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur.</i> | | |
| I.A103 | Travaux d'entrée charretière réalisé par un tiers et payable en une seule fois à la délivrance de la permission de voirie | Par m ² | 17,43 |
| I.A104 | Travaux d'entrée charretière réalisé par un tiers sur espace qualitatif payable en une seule fois à la délivrance de la permission de voirie | Par m ² | 86.10 |
| I.A106 | Pose de dispositifs pour la protection des transports de fonds | Prix à l'unité et par an | 500,00 |
| I.A107 | Autres occupations provisoires délimitées par une emprise au sol | Le m ² / jour calendaire | 1,87 |

B. Occupations Permanentes du domaine public

Les droits de voirie pour occupation ou utilisation « permanente » du domaine public sont facturés chaque année.

CAS PARTICULIER DES KIOSQUES :

Une autorisation d'occupation du domaine public est établie par la Métropole pour chaque gérant-kiosquier. Le montant de la redevance est dû dès la notification de l'autorisation. Le montant sera calculé au prorata temporis la première année.

La Métropole Aix-Marseille Provence a mis en place un zonage géographique pour l'ensemble des échoppes, kiosques et autres édifices implantés sur son domaine public.

Zone 1 (Marseille) : Canebière, Place du Général de Gaulle, Cours Belsunce, Cours Saint-Louis, Place Félix Baret, rue Halles Delacroix, Cours Jean Ballard, Cours d'Estienne d'Orves, rue Euthymènes, Place aux huiles, Place Thiars, Place Castellane, Cours Julien, Place Albert Londres, Quai de la Tourette. Avenue du Prado (du Rond-Point du Prado à la limite de la Place Castellane), boulevard Michelet du Rond-Point du Prado au Boulevard Ganay, Rond-Point du Prado, Boulevard Dugommier, boulevard Garibaldi, rue de l'Académie, rue des Feuillants, ruelle d'Aix, Grand'Rue, place Daviel, rue Saint-Michel, rue Fontange, rue des Trois Frères Barthélemy, rue Pisançon, place Estrangin-Pastré, rue de Rome, place Gabriel Péri, rue Reine-Elizabeth (jusqu'à l'église des Augustins), rue de la République (jusqu'à la place Sadi- Carnot incluse), rue Paradis (jusqu'à la place Estrangin-Pastré), rue Vincent Scotto, rue Poids de la Farine, rue du Petit-Saint-Jean, rue Nationale.

Zone 2 : Toutes les voies métropolitaines et parties de voies métropolitaines non comprises dans la zone 1 (y compris communes hors Marseille).

Ce zonage déterminera le montant de la tarification (cf **Tarifs I.B200 à I.B225**)

Afin de pallier les carences de toilettes publiques sur le domaine public marseillais et d'améliorer la propreté et la salubrité des lieux publics sur la Ville de Marseille, la Métropole applique un abattement de 50% sur la redevance d'occupation annuellement payée par les kiosquiers, si ces derniers permettent un accès gratuit à leurs toilettes.

Cette exonération est accordée sous réserve que les kiosquiers intéressés se conforment aux obligations suivantes:

- Mettre à disposition leurs toilettes gratuitement et pour tout public sans discrimination ;
- Ouvrir quotidiennement leurs toilettes (à l'exception des congés et jours normaux de fermeture du kiosque) ;
- Entretenir à leur frais les toilettes, impliquant une hygiène parfaite de ces dernières.

CAS PARTICULIER DES TERRASSES SUR LE FRONT DE MER DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé en 2013 la réfection des revêtements des trottoirs et la démolition complète des terrasses couvertes de sept restaurants situés sur l'emprise des travaux de réhabilitation du front de mer de la commune de La Ciotat.

Afin de participer à l'effort financier demandé aux restaurateurs pour l'installation de structures conformes à la nouvelle Charte architecturale, la Métropole Aix-Marseille-Provence met en place depuis cette date, un tarif de redevance d'occupation des terrasses adapté à la situation.

Ce tarif, fixé à 75 €/m² pour l'année 2019 et par an est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général parus à cette date relatif aux «loyers commerciaux» (index INSEE identifiant ID 001532540- base 100 en au premier trimestre 2008). En 2025, le tarif était de 87,83 €/m².

CAS PARTICULIER DES RÉSEAUX INDÉPENDANTS DE TÉLÉCOMMUNICATION (TARIFS I.B106 À I.B109) :

Ces réseaux sont qualifiés d' « indépendants », lorsqu'ils sont réservés à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe (entreprise, collectivité, établissement public ou privé... etc.).

Ces réseaux indépendants, contrairement à ceux identifiés comme « ouverts au public » n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) qui a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, en encadrant strictement le montant de certaines redevances.

Les tarifs d'occupation du domaine public (par fourreaux ou conduits ou connectivité optique) de ces réseaux indépendants de télécommunications sont fixés dans les tarifs I.B106 à I.B109 ci-après.

Le montant des redevances annuelles sera majoré de 15% pour les artères dont le diamètre excède 50mm et de 30C% pour les diamètres supérieurs à 75mm.

CAS PARTICULIER DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DES REFECTIONS DEFINITIVES DE TRANCHEES PAR LA METROPOLE

Conformément à l'article R141-21 du CVR, la majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée à 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros

CAS PARTICULIER GRATUITE DES JARDINS DE TROTTOIRS Par dérogation aux principes du CG3P et en application de son article L 2125-1-1 ce dispositif soumis à permission de voirie est éligible à la gratuité sur une durée de 5 ans renouvelables 1 fois

| N° de référencement | Désignation des ouvrages et des occupations | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|---|---------------------------------|
| I.B099A | Mise en place d'un mobilier sur le domaine public (potelet, barrière, armoire....) | Prix à l'unité et par an | 40,48 |
| I.B099B | Mise en place Armoires réseaux (partie fixe à la délivrance de l'autorisation) | Au m ² | 150,00 |
| I.B099C | Redevance Armoires réseaux | Au m ² et par An | 120,00 |
| I.B100 | Passerelle | Par m ² et par an | 15,49 |
| I.B101A | Mise en place clôture ou palissades ancrées moins d'un mois | Par mètre linéaire | 120,00 |
| | Mise en place clôture ou palissades ancrée entre 1 mois et 6 mois | Par mètre linéaire | 240,00 |
| | Mise en place clôture ou palissades ancrée entre 6 mois et 1 an | Par mètre linéaire | 480,00 |
| | Mise en place clôture ou palissades ancrée plus d'un an | Par mètre linéaire | 960,00 |
| I.B102 | Rampe d'accès PMR <i>Le demandeur devra prouver son impossibilité technique de créer ce type d'aménagement sur sa parcelle privative pour être autorisé à réaliser la rampe sur le domaine public.</i> | Par m ² et par an | 68,31 |
| I.B103 | Ouvrage en surplomb du domaine public hors canalisation : et hors enseignes Droits calculés en fonction de la surface d'avancée sur le domaine public, selon la formule suivante : $R = C_p \times L \times (P-1)$ R = redevance périodique C _p = montant en € TTC du mètre carré L = Longueur du surplomb exprimée en mètre (distance parallèle à la limite domaine privé/domaine public) P-1 = Profondeur du surplomb exprimée en mètre, déduction faite d'un mètre (distance perpendiculaire à la limite domaine privé/domaine public, diminuée d'un mètre) <i>Tout surplomb dont la profondeur est inférieure ou égale à un mètre ou dont le montant de redevance (R) serait inférieur ou égal à 100 euros TTC, ne fera pas l'objet d'un titre de recette.</i> <i>Les occupations à caractère commercial ou industriel seront calculées à partir des prix unitaires, avec application d'un taux de majoration de 50 %.</i> | Par m ² et par an | 24,18 |
| I.B104 | Autres ouvrages situé en sous-sol du domaine public | Par m ² et par an | 42,50 |
| I.B105 | Autres réseaux souterrains hors tarifs réglementés et hors tarifs télécommunications Comprend un fourreau, vide ou occupé, une conduite, des câbles pleine terre. Si des fourreaux vides sont posés, le passage ultérieur de câbles ou gaines dans le fourreau ne fera pas l'objet d'une redevance complémentaire. | Au Mètre linéaire et par an | 2,66 |
| I.B106 | Réseaux indépendants de télécommunication appartenant à une Administration ou un Établissement Public Administratif (artères) | Au Mètre linéaire et par an | 0,10 |
| I.B107 | Réseaux indépendants de télécommunication appartenant à une Administration ou un Établissement Public Administratif (autres installations) | Au mètre carré d'emprise au sol et par an | 1,01 |
| I.B108 | Réseaux indépendants de télécommunication (artères hors tarif I.B106) | Au Mètre linéaire et par an | 6,38 |
| I.B109 | Réseaux indépendants de télécommunication (autres installations hors tarif I.B107) | Au mètre carré d'emprise au sol et par an | 63,76 |

| | | | |
|---------|--|---|-----------|
| I.B110 | <p>Transmission d'émission radiophonique dans les tunnels</p> <p><i>Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage situés sur la commune de Marseille pour les installations autorisées par conventions conclues antérieurement au 1er janvier 2025.</i> <i>Ce tarif est révisé en application de la formule d'indexation prévue par la convention en cours d'exécution</i></p> | Par radio/an (tarif soumis à indexation contractuelle) | 2 226,40 |
| I.B110A | <p>Transmission d'émission radiophonique dans les tunnels</p> <p><i>Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage situés sur la commune de Marseille pour les nouvelles autorisations conclues par convention à partir du 1^{er} janvier 2025.</i></p> | Par radio/an | 2 530,00 |
| I.B111 | <p>ouvrages de radiotéléphonie mobile macro-cellulaires (implantés par les opérateurs de téléphonie mobile) dans les tunnels</p> <p><i>Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage situés sur la commune de Marseille pour les installations autorisées par conventions conclues antérieurement au 1er janvier 2025.</i> <i>Ce tarif est révisé en application de la formule d'indexation prévue par la convention en cours d'exécution</i></p> | Redevance de base par technologie (GSM, DCS, UMTS...) (tarif soumis à indexation contractuelle) | 8 096,00 |
| I.B111A | <p>ouvrages de radiotéléphonie mobile macro-cellulaires (implantés par les opérateurs de téléphonie mobile) dans les tunnels</p> <p><i>Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage situés sur la commune de Marseille pour les nouvelles autorisations conclues par convention à partir du 1^{er} janvier 2025.</i></p> | Redevance de base par technologie (GSM, DCS, UMTS...) | 10 120,00 |
| I.B112 | <p>ouvrage supplémentaire de radiotéléphonie mobile macro-cellulaire (implanté par un opérateur de téléphonie mobile ou hébergeur) dans les tunnels</p> <p><i>Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage situés sur la commune de Marseille pour les installations autorisées par conventions conclues antérieurement au 1er janvier 2025.</i> <i>Ce tarif est révisé en application de la formule d'indexation prévue par la convention en cours d'exécution</i></p> | Redevance supplémentaire par technologie ajoutée (tarif soumis à indexation contractuelle) | 3 440,80 |
| I.B112A | <p>ouvrage supplémentaire de radiotéléphonie mobile macro-cellulaire (implanté par un opérateur de téléphonie mobile ou hébergeur) dans les tunnels</p> <p><i>Tarif applicable hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage situés sur la commune de Marseille pour les nouvelles autorisations conclues par convention à partir du 1^{er} janvier 2025.</i></p> | Redevance supplémentaire par technologie ajoutée | 4 048,00 |
| I.B113 | <p>Infrastructures correspondant à un réseau DAS* à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels.</p> <p><i>Les tarifs IB109 à IB115 sont applicables hors Tunnel Prado Sud et Tunnel Prado Carénage situés sur la commune de Marseille.</i></p> | Par réseau DAS et par an | 11 688,60 |

| | | | |
|--------|---|------------------------------|--------|
| | <p>* Un réseau DAS (« Distributed Antenna System ») comprend les équipements techniques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 tête de réseau (« entrée » / « input » / « main station »), constituant le nœud principal de raccord et d'entrée du réseau DAS, et correspondant à un ensemble de matériels, de dispositifs et d'infrastructures réseaux centralisés en un même point géographique (local, baie technique etc...), lequel a une surface au sol autorisée dans le cadre du présent forfait de 25 m² au maximum ; • Jusqu'à 5 répéteurs pour une surface au sol/mur/plafond occupée de 1m² maximum par répéteur ; • Jusqu'à 20 antennes finales unitaires, quelle que soit leur technologie (2G/3G/4G/5G ou toute autre technologie radio autorisée en usage civil par les autorités de régulation françaises) ; • Jusqu'à 1.000 mètres linéaire de tubes (« fourreaux ») posés et/ou utilisés pour les câblages (fibre optique, coaxial ou tout autre technologie filaire à discrétion de l'occupant) de liaison des différents matériels et dispositifs du réseau DAS, et exclusivement dans le cadre de celui-ci ; • Équipements techniques associés au réseau DAS, tels que : câblages d'électrification, implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, cheminement de fibres optiques, boîtiers d'épissure optique et autres dispositifs nécessaires au maintien en opération du réseau DAS. | | |
| I.B114 | <p>Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels.</p> <p>Pour le cas où le point géographique centralisant la tête de réseau excède 25 m² tels qu'autorisés dans le cadre du forfait Chaque m² supplémentaire est indivisible</p> | Par m ² et par an | 531,30 |
| I.B115 | <p>Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels :</p> <p>Hors tête de réseau, pour toute emprise supplémentaire sur le domaine public, visible ou non visible, correspondante à des matériels ou tout autre dispositif liés directement ou indirectement au réseau DAS</p> <p>Chaque m² supplémentaire est indivisible</p> | Par m ² et par an | 850,08 |
| I.B116 | <p>Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels :</p> <p>Pour chaque répéteur supplémentaire installé (> au forfait de 5)</p> | Par répéteur et par an | 637,56 |
| I.B117 | <p>Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels :</p> <p>Pour chaque répéteur supplémentaire installé (> au 1m² d'occupation autorisé)</p> <p>Chaque m² supplémentaire est indivisible</p> | Par m ² et par an | 212,52 |

| | | | |
|--------|---|-----------------------------------|-------------------------------|
| I.B118 | Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels : Pour chaque antenne finale unitaire supplémentaire installée (> 20 antennes prévues dans le forfait) | Par antenne et par an | 318,78 |
| I.B119 | Infrastructures supplémentaires correspondant à un réseau DAS à l'intérieur des bâtiments et des ouvrages souterrains tels que les tunnels : Pour tout fourreau/tube supplémentaire installée (> 1000 ml prévues dans le forfait) | Par fourreau et par an | Application du Tarif HM-3.301 |
| I.B120 | Ouvrage de distribution de carburants | Par unité (pompe) et par an | 519,51 |
| I.B121 | Borne à air et à eau (implantée dans une station de distribution de carburants) | Par unité et par an | 102,34 |
| I.B122 | Réseau de chaleur - Surface occupée par les installations en sous-oeuvre - Canalisation enterrées | Par m ² et par an | 58,07 |
| | | Par mètre linéaire | 3,66 |
| I.B123 | Bornes de recharge électrique <i>Cette tarification ne comprend pas le coût de l'emprise de la place de stationnement nécessaire à la recharge</i> | Par borne et par an | 106,26 |
| I.B124 | Relais hertziens implantés par des opérateurs de communications électroniques / Towerco sur une surface de 20 m ² environ correspondant aux équipements techniques suivants : • 1 à 3 mâts ; • 1 à 3 antenne(s) par mât ; • 1 faisceau Hertzien ; • Équipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optiques, un boîtier d'épissurage optique | Forfait annuel | 11 688,60 |
| I.B125 | Ajout d'équipement/technologie supplémentaire : antenne ou faisceau hertzien tarif en sus du I.B124 | Par technologie ajoutée et par an | 215,52 |
| I.B126 | Relais hertziens implantés par des EPIC sur une surface de 20 m ² environ correspondant aux équipements techniques suivants : • 1 à 3 mâts ; • 1 à 3 antenne(s) par mât ; • 1 faisceau Hertzien ; • Équipements techniques associés : implantation d'armoires électriques, systèmes de balisage et d'éclairage, systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail), système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion, un cheminement de fibres optiques, un boîtier d'épissurage optique... En cas d'ajout d'équipements supplémentaires, il sera appliqué le montant de redevances comme suit: | Forfait annuel | 5 844,30 |

| | | | |
|---|--|--|----------|
| I.B1261 | Relais hertziens implantés par des opérateurs de communications électroniques sur une surface supérieure de 20m ² | Par mètre carré supplément | 121,44 |
| I.B127 | Ajout d'équipement/technologie supplémentaire : antenne ou faisceau hertzien tarif en sus du I.B126 | Par technologie ajoutée et par an | 212,52 |
| Échoppes d'artisan et Kiosques à jus de fruits ou confiseries, à l'exception de tout autre produit alimentaire | | | |
| I.B200 | Échoppe d'artisan située en Zone 1 | Par m ² et par mois | 33,39 |
| I.B201 | Échoppe d'artisan située en Zone 2 | Par m ² et par mois | 27,24 |
| I.B202 | Échoppe d'artisan située en zone 1 ou 2 Redevance partie variable | 0,5% du montant du Chiffre d'Affaires annuel total HT | |
| <i>En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, le tarif I.B202 sera égal à un montant forfaitaire de 500€.</i> | | | |
| Kiosques alimentaires (Hors coquillages) | | | |
| I.B203 | Kiosque alimentaire en zone 1 pour les 10 premiers m ² | Par m ² et par mois | 83,02 |
| I.B204 | Kiosque alimentaire en zone 2 pour les 10 premiers m ² | Par m ² et par mois | 39,79 |
| I.B205 | Kiosque alimentaire en zone 1 par m ² excédentaire | Par m ² et par mois | 27,07 |
| I.B206 | Kiosque alimentaire en zone 2 par m ² excédentaire | Par m ² et par mois | 11,92 |
| I.B207 | Kiosque alimentaire en zone 1 ou 2 Redevance partie variable | 0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel total HT | |
| <i>En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, le tarif I.B207 sera égal à un montant forfaitaire de 1000€.</i> | | | |
| Kiosques coquillages et sushis | | | |
| I.B208 | Kiosque coquillages et sushis en zone 1 pour les 10 premiers m ² | Par m ² et par mois | 83,02 |
| I.B209 | Kiosque coquillages et sushis en zone 2 pour les 10 premiers m ² | Par m ² et par mois | 39,79 |
| I.B210 | Kiosque coquillages et sushis en zone 1 par m ² excédentaire | Par m ² et par mois | 27,07 |
| I.B211 | Kiosque coquillages et sushis en zone 2 par m ² excédentaire | Par m ² et par mois | 11,92 |
| I.B212 | Kiosque coquillages et sushis en zone 1, ou 2 Redevance partie variable | 0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel total HT | |
| <i>En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, le tarif I.B212 sera égal à un montant forfaitaire de 7 000€.</i> | | | |
| Kiosques à fleurs | | | |
| I.B213 | Kiosque à fleurs (toute zone) | Par m ² et par mois | 38,97 |
| I.B214 | Kiosque à fleurs (toute zone) | 0,5 % du montant du chiffre d'affaires annuel total HT | |
| <i>En cas de non déclaration du Chiffre d'Affaires relatif à l'année d'application de la redevance, le tarif I.B214 sera égal à un montant forfaitaire de 1000€.</i> | | | |
| Édicules Kiosques à journaux Vente de presse | | | |
| I.B215 | Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m ² | Par kiosque et par an | 2 106,02 |

| | | | |
|--|---|---|----------|
| I.B216 | Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m ² par m2 excédentaire | Par kiosque, par an et par m2 | 145,13 |
| I.B217 | Redevance partie variable | 0,5% du chiffre d'affaires correspondant aux ventes de presse | |
| Édicules Kiosques à journaux à vocation culturelle | | | |
| I.B218 | Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m ² | Par kiosque et par an | 2 106,02 |
| I.B219 | Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m ² par m2 excédentaire | Par kiosque, par an et par m2 | 145,13 |
| I.B220 | Redevance partie variable | 0,5% du Chiffre d'Affaires Général | |
| Édicules Kiosques à journaux de conciergerie | | | |
| I.B221 | Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation inférieure ou égale à 12m ² | Par kiosque et par an | 3 222,39 |
| I.B222 | Redevance partie fixe pour une surface d'exploitation supérieure à 12m ² par m2 excédentaire | Par kiosque, par an et par m2 | 263,12 |
| I.B223 | Redevance partie variable | 0,5% du Chiffre d'Affaires Général | |
| Télescopes, guides parlants et bornes d'information | | | |
| I.B224 | Télescopes, guides parlants et bornes d'information | Par unité et par mois | 18,93 |
| Édicules placiers Marché Ville de Marseille | | | |
| I.B225 | Édicule pour les placiers des marchés de la Ville de Marseille (toute zone) | Par an et par kiosque | 1 094,48 |
| <i>Précisions : Les tarifs I.B202, I.B207, I.B212, .B214, I.B217, I.B220 et I.B223 (part variable des redevances) sont des tarifs planchers susceptibles d'être négociés dans le cas où les titres d'occupation concernés nécessiteraient une mise en concurrence en application de l'article L. 2122-1-1 du CG3P.</i> | | | |
| I.B226 | Redevance partie fixe pour les Conteneurs textiles implantés sur le territoire métropolitain | Par conteneur par an | 10,12 |
| I.B227 | Redevance partie variable pour les Conteneurs textiles implanté sur le territoire métropolitain | À la tonne par an | 15,18 |
| I.B228 | Autres édicules que ceux spécifiés précédemment | Par an et par m ² | 151,80 |

II. TARIFS RÉGLEMENTÉS

L'occupation du domaine public routier, en aérien, en surface ou en enterré est soumis à autorisation et droits de voirie, y compris pour les occupants de droits (opérateurs des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public bénéficiant d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier).

En revanche, l'occupation du domaine public non routier et du domaine privé de la Métropole par les opérateurs de communication électroniques doit être autorisée par convention.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires, et en fonction du domaine public occupé pour les opérateurs de télécommunications.

A. Opérateurs de réseaux de transport et de distribution d'électricité

➤ *Redevance pour occupation « à titre permanent » (RPOElec)*

La redevance annuelle due par les opérateurs de transport et de distribution d'électricité en raison de l'occupation « permanente » du domaine public métropolitain par leurs ouvrages est fixée conformément au plafonds et selon les modalités de calcul prévues par les dispositions des articles R2333-105 du CGCT modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023.

De manière spécifique, sur le territoire de la Ville de Marseille, la redevance permanente due par le concessionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis est fixée conformément à la convention conclue entre cet opérateur et la Métropole, telle qu'approuvée par délibération n°TCM 008-10038/21/BM du Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021. Cette convention arrivera à échéance le 31 décembre 2027

En dehors de ce cas particulier, la redevance (RPOElec) est calculée pour chaque commune membre de la Métropole, dans la limite des plafonds réglementaires, au prorata de la longueur des réseaux installées sur le domaine public métropolitain par rapport à la longueur totale des réseaux installés sur le territoire de la commune concernée.

Ce montant maximum évolue au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

➤ *Redevance pour occupation « à titre provisoire » (RPCTElec et RPCDElec)*

La redevance annuelle due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité (RPCTElec) est fixée conformément au plafond prévu par l'article R2333-105-1 du CGCT modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023., soit :

RPCTElec = 0,70 €HT X ML (Mètres Linéaires des lignes de transport d'électricité installées et remplacés sur le domaine public et mises en service au cours de l'année N-1)

Pour permettre à la Métropole de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaines public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

La redevance annuelle due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité (RPCDElec) est fixée conformément à l'article R2333-105-2 du CGCT, soit :

RPCDElec = 1/5e de la redevance annuelle pour l'occupation « à titre permanent » fixée précédemment.

B. Opérateurs de réseaux de transport et de distribution de gaz

➤ *Redevance pour occupation « à titre permanent » (RPOGaz)*

La redevance annuelle due au titre de l'occupation « permanente » du domaine public métropolitain par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée conformément au plafond prévu par les dispositions des articles R2333-114 du CGCT modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023.

La redevance (RPOGAZ) est ainsi calculée en fonction du linéaire L de canalisations sur le domaine public métropolitain (exprimé en mètres) présent au cours de l'année N-1 selon la formule suivante :

RPOGaz= (0,035 € HT x L) +100 € (terme fixe).

Conformément à l'article R2333-117 du CGCT, les termes financiers du calcul de cette redevance évoluent au 1^{er} janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini dans un avis au JO du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au premier janvier.

Le coefficient d'actualisation (Cing gaz) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2007.

➤ *Redevance pour occupation « à titre provisoire » (RPCGaz)*

La redevance annuelle due pour l'occupation provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée conformément au plafond prévu par l'article R2333-114-1 du CGCT modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023, soit :

RPCGaz = 0,70 €HT X ml de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année N-1

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|--|---|----------------|---|
| TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS D'ÉLECTRICITÉ | | | |
| RPOElec | Occupation par des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution d'électricité linéaire de réseau présent sur le domaine public géré par la Métropole / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes. | Forfait annuel | Montant à définir en fonction du seuil de population pris en compte et du linéaire concerné |
| RPCTElec | Occupation provisoire par des chantiers de travaux sur ouvrages de transport d'électricité ML: mètres linéaires des lignes de transport d'électricité installées et remplacés sur le domaine public métropolitain et mises en service au cours de l'année N-1 | Forfait annuel | 0,70 x ML |
| RPCDElec | Occupation provisoire par des chantiers de travaux sur ouvrages de distribution d'électricité linéaire de réseau présent sur le domaine public géré par la Métropole / totalité du linéaire de réseaux installé sur le domaine public des communes . | Forfait annuel | 1/5 (RPOElec) |

| TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE GAZ | | | |
|--|---|----------------|--------------------------|
| RPOGaz | Occupation par des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution de gaz et par des canalisations particulières de gaz L = linéaire, exprimé en mètre, de canalisations sur le domaine public métropolitain (exprimé en mètres) présent au cours de l'année N-1 | Forfait annuel | $(0,035 \times L) + 100$ |
| RPCGaz | Occupation provisoire par des chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz L = mètre linéaire de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public métropolitain et mises en gaz au cours de l'année N-1 | Forfait annuel | $0,70 \times L$ |

C. Opérateurs de réseaux d'eau et d'assainissement

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|------------------------------|---|
| II C100 | Réseau eau ou assainissement | Par km et par an | $L \times 30 \times C_{\text{ing AEP_EU}}^*$ |
| II C101 | canalisation implantée en sous sol pour un réseau d'eau ou assainissement – Bâti non linéaire | Par m ² et par an | $S \times 2 \times C_{\text{ing AEP_EU}}^*$ |

*Cing EAU_EU : correspond au Coefficient d'actualisation de l'index ING (2021/2022)

Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 plafonne le montant des redevances pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement.

En application des dispositions réglementaires précitées, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'assainissement, hors révisions, sont de 30 € par kilomètre de réseau, hors branchements, et de 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

Ces montants plafonds évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

D. Opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public

➤ *Redevances pour occupation « à titre permanent »*

Les redevances annuelles au titre de l'occupation à titre permanent du domaine public métropolitain par les ouvrages d'exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public sont établies à hauteur des plafonds fixés par l'article R. 20-52 du CPCE (pour le domaine public routier et pour les autres dépendances du domaine public non routier hors domaine public maritime). Conformément à l'article R. 20-53, ces plafonds sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est à- dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1er janvier (N+1) la valeur de décembre (N) n'est pas encore connue. Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1er janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

Compte tenu de la parution de la valeur de l'indice TP01 du mois de décembre 2024 postérieurement à l'adoption de la présente tarification en Conseil de Métropole, le tableau présenté ci-dessous est présenté pour information. Le montant des redevances applicables au sein de la Métropole-Aix-Marseille Provence seront à actualiser pour 2025 conformément à l'article R. 20-53 du CPCE après parution de la valeur de l'indice manquant.

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € pour 2024 Non soumis à TVA |
|--|--|------------------------------|---|
| TARIFS APPLICABLES AUX OPERATEURS DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER | | | |
| II.D100 | Artères en souterrain* | Par km et par an | 48,85 |
| II.D101 | Artères en aérien** | Par km et par an | 65,13 |
| II.D102 | Autres installations : cabine tél, sous répartiteur | Par m ² et par an | 32,57 |
| TARIFS APPLICABLES AUX OPERATEURS DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES SUR LE DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER (hors domaine public maritime) | | | |
| II.D103 | Artères en souterrain ou aérien | Par km et par an | 1 628,31 |
| II.D104 | Autres installations : cabine téléphonique, sous répartiteur | Par m ² et par an | A. 045,85 |

*Il est entendu par artère en souterrain, le cas d'une utilisation du sol ou sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre. Et les autres

**Il est entendu par artère en aérien, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

➤ *Redevance pour occupation « à titre provisoire »*

Au titre de l'occupation à titre provisoire du domaine public métropolitain par les chantiers de travaux sur les ouvrages des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les tarifs I.A.100 et suivants sont également applicables.



CHAPITRE 2 : DROITS DE VOIRIE POUR TRAVAUX D'OFFICE RÉALISÉS EN LIEU ET PLACE DES OCCUPANTS DÉFAILLANTS

Conformément à l'article R141-16 du Code de la voirie routière (CVR), lorsque les travaux de réfection des voies métropolitaines ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées Règlement de Voirie applicable, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions ; si les travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé par la **mise en demeure**, la Présidente de la Métropole fera exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant.

Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

Conformément à l'article R141-18 du CVR, Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant défaillant comprennent le prix des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle. L'article R141-20 précise que les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés pour les travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

Au vu de ces dispositions, si les travaux de réfection font l'objet d'un marché passé par la Métropole (marché de travaux de réparation et d'entretien de voirie ou marché de maintenance de la signalisation tricolore et des équipements des tunnels), les sommes réclamées à l'intervenant comprendront le montant des travaux de remise en état établi à partir des prix unitaires du marché ou du lot considéré, majoré des frais généraux et des frais de contrôle.

Si les travaux sont exécutés par la Métropole en régie, les tarifs énoncés dans le présent chapitre, majorés des frais généraux et frais de contrôle, s'appliqueront aux intervenants défaillants.

Conformément à l'article R141-21 du CVR, la majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée à 20 % du montant des travaux pour la tranche de travaux comprise entre 0,15 et 2 286,74 euros, 15 % pour la tranche comprise entre 2 286,89 et 7 622,45 euros et 10 % pour la tranche au-delà de 7 622,45 euros.

Selon les dispositions du règlement de voirie, les travaux de remise en état et de nettoyage du domaine public routier métropolitain suite à dégradation, y compris sur le patrimoine végétal, seront exécutés par l'intervenant responsable ou à ses frais. Sauf en cas d'urgence menaçant la sécurité des biens et des personnes, un devis lui sera adressé si la Métropole doit effectuer ces travaux d'office. La Métropole effectuera les travaux, soit avec l'accord du responsable sur le devis proposé, soit d'office après une éventuelle mise en demeure préalable restée sans effet. Ces dispositions s'appliquent que le contrevenant bénéficie ou non d'un titre d'occupation du domaine public routier.

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---|--|---|---------------------------------|
| Travaux de sécurisation sur la voie publique | | | |
| HM-2.099 | Intervention pour sécurisation d'éléments sur la voie publique métropolitaine (hors cas listés ci-après) | Par demi-journée | 531,30 |
| HM-2.100 | Intervention d'urgence sur armoires et toute autre émergence implantée sur le domaine public : Sans signalement ou mise en demeure préalable et conformément au règlement de voirie. | Par armoire dégradé | 547,24 |
| HM-2.101 | Intervention d'urgence pour mise en sécurité des tranchées ouvertes sur le domaine public métropolitain. | Forfait par demi-journée d'intervention | 1 084,63 |

| | | | |
|---|--|---------------------------------|--------|
| HM-2.102 | Plus-value au tarif HM-2.101 pour remblaiement d'une tranchée ouverte sur le domaine public depuis plus de 48 heures à compter de l'information par mail du gestionnaire de voirie | Le Mètre cube | 43,78 |
| HM-2.103 | Plus-value au tarif HM-2.101 pour réalisation d'une réfection provisoire avec application d'enrobé à froid sur une tranchée. | Le Mètre carré | 32,84 |
| HM-2.104 | Plus-value au tarif HM-2.101 pour mise en place de plaque métallique en recouvrement de tranchées ouvertes en fonction de la portance et du type de fréquentation. | Le Mètre carré | 87,56 |
| HM-2.105 | Plus-value au tarif HM-2.101 pour mise en place de platelage bois en fonction de la portance et du type de fréquentation, en recouvrement de tranchées ouvertes. | Le Mètre carré | 43,78 |
| HM-2.106 | Plus-value au tarif HM-2.101 pour enlèvement de déblais en tranchées ou en proximité directe. | Le Mètre cube | 87,56 |
| HM-2.107 | Intervention de mise en sécurité de l'espace public avec enlèvement de Big-Bags et déblais stockés sur le domaine public | Par demi-journée d'intervention | 678,58 |
| | | Par voyage en décharge | 197,01 |
| HM-2.108 | Nettoyage des abords d'un chantier | La tonne | 531,30 |
| Travaux de réfection de bordures, caniveaux, trottoirs, chaussées, sur assise en béton | | | |
| HM-2.109 | Pose de bordure avec réemploi. Poids entre 50 et 180 kg | ml | 110,00 |
| HM-2.110 | Pose de bordure sans réemploi. Poids entre 50 et 180 kg | ml | 190,00 |
| HM-2.111 | Pose de bordure avec réemploi. Poids supérieur à 180 kg | ml | 190,00 |
| HM-2.112 | Pose de bordure en pierre naturelle sans réemploi | ml | 291,35 |
| HM-2.113 | Caniveau ou passerelle en pavés maçonnés avec réemploi | ml | 131,36 |
| HM-2.114 | Trottoir en béton désactivé, balayé ou imprégné | m ² | 120,00 |
| HM-2.115 | Caniveau chape ciment 0,03m béton, 0,20m | m ² | 140,24 |
| HM-2.116 | Trottoir chape ciment déblais 0,18m, chape 0,03m, béton B20 0,15m | m ² | 128,40 |
| HM-2.117 | Trottoir chape ciment déblais 0,13m, chape 0,03m, béton B20 0,10m | m ² | 103,71 |
| HM-2.118 | Chaussée, trottoirs, terre-plein, caniveau dallé avec réemploi, avec béton Ep. 0,20m | m ² | 173,82 |
| HM-2.119 | Chaussée, trottoirs, terre-plein, caniveau dallé en pierre naturelle (calcaire, granit, porphyre) sans réemploi, avec béton Ep. 0,20m | m ² | 323,94 |
| HM-2.120 | Chaussée, trottoirs, terre-plein dallé en pierre naturelle (grés) ou béton préfabriqué (dalles) sans réemploi, avec béton Ep. 0,20cm | m ² | 177,59 |
| HM-2.121 | Chaussée, trottoirs, terre-plein pavés en pierre naturelle avec réemploi, avec béton Ep. 0,20m | m ² | 250,00 |
| HM-2.122 | Chaussée, trottoirs, terre-plein pavés en pierre naturelle sans réemploi, avec béton Ep. 0,20m | m ² | 264,71 |
| HM-2.123 | Caniveau chape ciment avec décrouitage de 0,03m | m ² | 80,00 |

| | | | |
|---|--|----------------|--------|
| HM-2.124 | Trottoir chape ciment avec décroustage de 0,02m | m ² | 51,36 |
| HM-2.125 | Revêtement béton désactivé | m ² | 109,45 |
| travaux de réfection de caniveaux, trottoirs, chaussées, avec des produits hydrocarbonés | | | |
| HM-2.116 | Trottoir asphalte noir. Ep. 0,17m (béton 0,15m) | m ² | 126,44 |
| HM-2.117 | Trottoir asphalte noir. Ep. 0,12m (béton 0,10m) | m ² | 111,60 |
| HM-2.118 | Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,17m (béton 0,15m) | m ² | 139,25 |
| HM-2.119 | Trottoir asphalte rouge. Ep. 0,12m (béton 0,10m) | m ² | 131,36 |
| HM-2.120 | Trottoir asphalte noir avec décroustage sur 0,02m | m ² | 46,42 |
| HM-2.121 | Trottoir asphalte rouge avec décroustage sur 0,02m | m ² | 63,20 |
| HM-2.122 | Caniveau asphalte noir avec décroustage sur 0,03m | m ² | 56,29 |
| HM-2.123 | Trottoir mortier bitumineux noir avec décroustage sur 0,03m | m ² | 37,52 |
| HM-2.124 | Trottoir mortier bitumineux rouge avec décroustage sur 0,03m | m ² | 44,45 |
| HM-2.125 | Trottoir mortier bitumineux noir. Ep. 0,18m (grave traitée 0,15m) | m ² | 113,57 |
| HM-2.126 | Trottoir mortier bitumineux noir. Ep. 0,13m (grave traitée 0,10m) | m ² | 91,84 |
| HM-2.127 | Trottoir mortier bitumineux rouge. Ep. 0,18m (grave traitée 0,15m) | m ² | 119,51 |
| HM-2.128 | Trottoir mortier bitumineux rouge. Ep. 0,13m (grave traitée 0,10m) | m ² | 98,77 |
| HM-2.129 | Caniveau asphalte 0,03m (béton 0,20m) | m ² | 143,22 |
| HM-2.130 | Tranchée chaussée en béton bitumeux avec terrassement. Ep. 0,10m | m ² | 88,89 |
| HM-2.131 | Tranchée chaussée en béton bitumeux avec terrassement. Ep. 0,06m | m ² | 64,19 |
| HM-2.132 | Tranchée chaussée en béton bitumeux sans terrassement. Ep. 0,10m | m ² | 53,33 |
| HM-2.133 | Tranchée chaussée en béton bitumeux sans terrassement. Ep. 0,06m | m ² | 32,59 |
| HM-2.134 | Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en mortier bitumeux. Ep.0,03m | m ² | 64,19 |
| HM-2.135 | Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en mortier bitumeux rouge. Ep.0,03m | m ² | 71,11 |
| HM-2.136 | Tranchée chaussée ou voie à plateau unique en asphalte. Ep. 0,03m | m ² | 156,05 |
| HM-2.137 | Bi couche trottoir | m ² | 7,90 |
| HM-2.138 | Béton bitumeux 0/10 sur affaissement de chaussée | Tonne | 418,78 |
| HM-2.139 | Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid | Tonne | 245,93 |
| HM-2.140 | Fourniture et mise en œuvre d'enrobé à froid en seaux | seau | 109,45 |
| travaux divers de réfection | | | |
| HM-2.141 | Remaniement regard sur trottoir S<=0,25m ² H<=0,20m | L'unité | 87,90 |
| HM-2.142 | Remaniement regard sur trottoir S>0,25m ² H>0,20m | L'unité | 138,28 |
| HM-2.143 | Réparation conduite : diamètre 100 ou diamètre 80 sous trottoir | ml | 35,54 |
| HM-2.144 | Réfection de signalisation au sol | m ² | 27,66 |
| HM-2.145 | Fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 1 – Dimensions de 600 à 800 mm | L'unité | 157,71 |
| HM-2.146 | Fourniture et pose de panneaux de signalisation de classe 2 – Dimensions de 600 à 800 mm | L'unité | 166,53 |
| HM-2.147 | Fourniture et mise en place d'un panneau de signalisation temporaire type Mistral | L'unité | 111,03 |
| fourniture et pose de potelets | | | |
| HM-2.148 | Aluminium acier fixe | L'unité | 120,40 |
| HM-2.149 | Fonte fixe | L'unité | 186,77 |

| | | | |
|---|--|------------|----------|
| HM-2.150 | Potelet Aluminium/ acier amovible, hors socle/embase (boîtier) | L'unité | 38,30 |
| HM-2.151 | Fonte amovible hors embase | L'unité | 87,56 |
| HM-2.152 | boîtier, de tout type, fourniture et pose | L'unité | 240,79 |
| HM-2.153 | Pose sur fourreau, fourniture et pose (cadenas) | L'unité | 109,45 |
| Dépose de potelets et ouvertures de bornes manuelles | | | |
| HM-2.154 | Dépose de tout type de potelet ancré au sol | L'unité | 110,00 |
| HM-2.155 | Ouverture de bornes manuelles escamotables ou potelets amovibles | L'unité | 80,00 |
| Fourniture, pose et dépose de barrières / arceaux | | | |
| HM-2.156 | Type Palais de justice (Marseille) simple | L'unité | 383,07 |
| HM-2.157 | Type Palais de justice (Marseille) double | L'unité | 656,69 |
| HM-2.158 | Ecole alu 1,20m | L'unité | 224,80 |
| HM-2.159 | Ecole alu 1,60m | L'unité | 296,00 |
| HM-2.160 | Fourniture et pose d'arceaux | L'unité | 180,27 |
| HM-2.161 | Dépose de tout type de barrière | L'unité | 110,00 |
| Fourniture et pose de bornes | | | |
| HM-2.162 | Borne cabestan fixe | L'unité | 149,15 |
| HM-2.163 | Borne cabestan amovible | L'unité | 192,90 |
| HM-2.164 | Borne abattoir | L'unité | 602,47 |
| HM-2.165 | Borne escamotable | L'unité | 2 188,96 |
| HM-2.166 | Borne sphérique diamètre 300mm | L'unité | 193,06 |
| HM-2.167 | Borne cylindrique universelle l'unité 200mm | L'unité | 166,91 |
| Ouverture/Fermeture de gabarits de parking | | | |
| HM-2.168 | Dépose/Remise en place d'un gabarit de parking | Le gabarit | 218,90 |



CHAPITRE 3 : TARIFS DE PRESTATIONS DIVERSES ET DE LOCATION

I. TARIFS DE PRESTATIONS SUR VOIE PUBLIQUE : INTERVENTIONS SUR LES ÉQUIPEMENTS DE TRAFIC ET DE SÉCURITÉ VOIRIE :

Les tarifs forfaitaires ci-après ne comprennent que les frais d'intervention liés au personnel de la Métropole et à l'utilisation des matériels métropolitains. Les prestations des entreprises et la fourniture du matériel de rechange seront si nécessaire facturées en sus, sur la base des prix unitaires des marchés publics en cours

Le service régie de la voirie de la Direction Voirie du Bassin Sud de la Métropole assure une mission de sécurisation du domaine public routier en période d'astreinte pour sécuriser uniquement sur la commune de Marseille :

Les abords d'un chantier : remise en place du barriérage, remplacement de panneaux de signalisation, de feux de chantier, etc...

Après un accident : barriérage et mise en place de déviation, enlèvement de mobilier détérioré, etc

Les abords d'un immeuble présentant un risque suite à la demande du maire de la commune ayant pris un arrêté de mise en péril

La mise en sécurité lorsqu'elle est consécutive à un tiers identifié, la Métropole facture à ce dernier les frais d'intervention du service de la régie et/ou de l'intervention de l'entreprise titulaire du marché travaux urgents, ainsi que des frais de gestion pour un montant forfaitaire.

Le service régie de la voirie de la Direction Voirie du Bassin Sud de la Métropole sont aussi amenés à intervenir avant et après le déroulement d'une manifestation ou d'un évènement sur l'espace public, pour déplacer, replacer, poser et déposer du mobilier, du matériel et/ou des accessoires de voirie. Ces interventions sont facturées au demandeur en fonction des éléments détaillés dans le tableau des tarifs ci-après.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le matériel loué conformément à l'usage auquel il est destiné. Il en assurera la garde jusqu'à la restitution complète. Tout dommage causé aux biens ou aux personnes pendant la durée de location sera assumé par le bénéficiaire. En aucun cas, la Métropole ne pourra avoir à supporter la responsabilité des dommages occasionnés par l'utilisation du matériel loué.

Selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de voirie portant sur la fin de chantier, la Métropole a prévu en cas de dégradation du patrimoine arboré métropolitain, une évaluation de l'indemnisation des dégradations causées aux arbres en se référant au barème officiel de l'arbre en France avec le BED (Barème d'Évaluation des Dégâts) et le VIE (Valeur Intégrale Évaluée).

Ce mode de calcul permet de préciser la valeur des arbres d'ornement ou d'apprécier les dégâts n'entraînant pas la perte totale de l'arbre.

Dans le cas où à la suite d'une dégradation, l'arbre abîmé serait considéré comme perdu, il sera ajouté au montant de la valeur de l'arbre, le coût de son remplacement, qui s'obtient en additionnant :

- Le coût d'abattage, d'essouchage et d'évacuation de l'arbre abîmé
- Le coût de fourniture du nouvel arbre de remplacement
- Le coût des travaux de replantation du nouvel arbre de remplacement
- Le cas échéant, les frais de remise en état de la voirie ou du domaine public engendrés par la replantation du nouvel arbre de remplacement (conduites, bordures, revêtements ou autres)

Ces montants sont calculés en fonction des bordereaux de prix des marchés de la Métropole en vigueur à la date d'évaluation.

B. Forfait d'intervention classique : TUNNELS

Ces forfaits s'appliquent pour l'ensemble des tunnels de la Métropole (y compris la rampe Saint Maurice sur la commune de Marseille), à l'exception des tunnels Prado Sud et Prado Carénage sur la commune de Marseille.

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|--|------------------------|---------------------------------|
| HM-3.100 | forfait intervention service tunnel (heures ouvrables (07h00-22h00)) | 1 ^{ère} Heure | 119,10 |
| HM-3.101 | forfait intervention service tunnel (heures ouvrables (07h00-22h00)) | 1 H | 82,93 |
| HM-3.102 | forfait intervention service tunnel (heures de nuit (22h00-07h00)) | 1 ^{ère} Heure | 197,61 |
| HM-3.103 | forfait intervention service tunnel (heures de nuit (22h00-07h00)) | 1 H | 162,33 |
| HM-3.104 | forfait intervention service tunnel (dimanche et férié (07h00-22h00)) | 1 ^{ère} Heure | 165,86 |
| HM-3.105 | forfait intervention service tunnel (dimanche et férié (07h00-22h00)) | 1 H | 130,57 |
| HM-3.106 | forfait intervention service tunnel (dimanche et férié nuit (22h00-07h00)) | 1 ^{ère} Heure | 200,27 |
| HM-3.107 | forfait intervention service tunnel (dimanche et férié nuit (22h00-07h00)) | 1 H | 164,97 |
| HM-3.108 | utilisation d'un camion nacelle avec personnel certifié CACES 1B | 1 H | 49,40 |
| HM-3.109 | mise en place d'une remorque « flèche lumineuse de rabattement » | 1 H | 44,99 |
| HM-3.110 | balisage linéaire réglementaire | 100 m | 28,23 |

Le forfait intervention du Service tunnel concernant la 1^{ère} heure comprend :

- La mise à disposition de 2 agents d'intervention ;
- L'intervention de 2 agents de maintenance ;
- L'utilisation de 3 véhicules ;
- L'intervention d'un cadre du service ;
- 100m de balisage.

E1 Forfait de fermeture TUNNELS dans le cas d'événementiels

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|----------|---------------------------------|
| HM E1-01 | Prestation de balisage en totalité des ouvrages effectuée en jour ouvrable de jour pour une durée de 4h | 4 heures | 637,56 |
| HM E1-02 | Prestation de balisage en totalité des ouvrages effectuée en jour non ouvrable de jour pour une durée de 4h | 4 heures | 796,95 |
| HM E1-03 | Prestation de balisage en totalité des ouvrages effectuée en jour ouvrable de nuit pour une durée de 4h | 4 heures | 850,08 |
| HM E1-04 | Prestation de balisage en totalité des ouvrages effectuée en jour non ouvrable de nuit pour une durée de 4h | 4 heures | 1 062,60 |
| HM E1-05 | Prestation de balisage en totalité des ouvrages effectuée en jour ouvrable de jour pour une durée de 8h | 8 heures | 935,09 |

| | | | |
|----------|---|----------|----------|
| HM E1-06 | Prestation de balisage en totalité des ouvrages effectuée en jour non ouvrable de jour pour une durée de 8h | 8 heures | 1 009,47 |
| HM E1-07 | Prestation de balisage en totalité des ouvrages effectuée en jour ouvrable de nuit pour une durée de 8h | 8 heures | 1 062,60 |
| HM E1-08 | Prestation de balisage en totalité des ouvrages effectuée en jour non ouvrable de nuit pour une durée de 8h | 8 heures | 1 381,38 |
| HM E1-09 | Heures supp. en jour ouvrable de jour | 1 Heure | 100,95 |
| HM E1-10 | Heures supp. en jour non ouvrable de jour | 1 Heure | 138,14 |
| HM E1-11 | Heures supp. en jour ouvrable de nuit | 1 Heure | 191,27 |
| HM E1-12 | Heures supp. en jour non ouvrable de nuit | 1 Heure | 207,21 |

C. Forfait d'intervention classique : SIGNALISATION LUMINEUSE

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|------------------------|---------------------------------|
| HM-3.111 | forfait intervention (heures ouvrables (07h00-22h00)) | 1 ^{ère} Heure | 61,75 |
| HM-3.112 | forfait intervention, au-delà de la 1 ^{ère} heure (heures ouvrables (07h00-22h00)) | 1 H | 44,12 |
| HM-3.113 | forfait intervention (heures de nuit (22h00-07h00)) | 1 ^{ère} Heure | 97,05 |
| HM-3.114 | forfait intervention, au-delà de la 1 ^{ère} heure (heures de nuit (22h00-07h00)) | 1 H | 79,41 |
| HM-3.115 | forfait intervention (dimanche et férié (07h00-22h00)) | 1 ^{ère} Heure | 79,41 |
| HM-3.116 | forfait intervention, au-delà de la 1 ^{ère} heure (dimanche et férié (07h00-22h00)) | 1 H | 61,75 |
| HM-3.117 | forfait intervention (dimanche et férié nuit (22h00-07h00)) | 1 ^{ère} Heure | 97,05 |
| HM-3.118 | forfait intervention, au-delà de la 1 ^{ère} heure (dimanche et férié nuit (22h00-07h00)) | 1 H | 79,41 |

Le forfait intervention service signalisation lumineuse 1^{ère} heure comprend :

- la mise à disposition de 1 à 2 agents d'intervention ;
- l'utilisation d'un véhicule ;
- l'outillage nécessaire.

Les équipements concernés sont :

- Les installations de signalisation lumineuse ;
- Les bornes escamotables automatiques ;
- Les totems de contrôle d'accès ;
- Les caméras de surveillance de la circulation ;
- Les stations de détection et de comptage des véhicules ;
- Les Panneaux de Jalonnement Dynamique des parkings
- Les Panneaux à Message Variable ;
- Les équipements de transmission de données pour les matériels précités.

D. Prestation en personnel au-delà de la première heure d'intervention pour les services TUNNELS et SIGNALISATION LUMINEUSE

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|-------|---------------------------------|
| HM-3.119 | 1 agent lundi à samedi de 07h00 à 22h00 | 1 H | 42,36 |
| HM-3.120 | 1 agent lundi à samedi de 22h00 à 07h00 | 1 H | 72,32 |
| HM-3.121 | 1 agent dimanche et férié de 07h00 à 22h00 | 1 H | 28,23 |
| HM-3.122 | 1 agent dimanche et férié de 22h00 à 07h00 | 1 H | 36,16 |
| HM-3.123 | 1 cadre du service tunnels de 17h00 à 08h30 | 1 H | 37,06 |

E. Prestation en personnel : première heure et au-delà de la première heure d'intervention pour le service Régie Travaux et Sécurité Voirie H24

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|--|--------|---------------------------------|
| HM-3.124 | Forfait d'intervention lundi à samedi de 07h00 à 22h00 | 1ere H | 656,69 |
| HM-3.125 | Forfait d'intervention lundi à samedi de 22h00 à 07h00/ dimanche et férié | 1ere H | 1 313,37 |

Le forfait d'intervention comprend : 1 Agent de Maitrise + 2 Agents techniques + un véhicule d'intervention et la mise en place de la signalisation

Prestations au-delà de la 1^{ère} heure :

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|-------|---------------------------------|
| HM-3.126 | Forfait d'intervention d'une équipe du lundi au samedi de 07h00 à 22h00 | H | 328,34 |
| HM-3.127 | Forfait d'intervention d'une équipe du lundi au samedi de 22h00 à 07h00 / dimanche et férié | H | 656,69 |

Le forfait d'intervention comprend : 1 Agent de Maitrise + 2 Agents techniques + un véhicule d'intervention et la mise en place de la signalisation

F. Prestation De mise à disposition de véhicules spécifiques et d'engins Poids Lourd

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|---|----------------------------|---------------------------------|
| HM-3.128A | Mise à disposition d'un véhicule PL avec chauffeur | Par journée d'intervention | 1000€ |
| HM-3.128B | Mise à disposition engin de chantier avec chauffeur | Par journée d'intervention | 1500€ |
| HM-3.129 | Coefficient de majoration sur heures non ouvrables (heures de nuit, WE et jours fériés) | Sur le total | + 75% |

G. Prestation de mise en place d'une déviation

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|---------------------|--|--------------|---------------------------------|
| HM-3.132 | Forfait d'intervention lundi à samedi de 07h00 à 22h00 | H | 1 518,00 |
| HM-3.133 | Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée) | Sur le total | 75% |

Le forfait d'intervention comprend : 1 Agent de Maitrise + 2 Agents techniques + un véhicule + les panneaux avec pose et dépose

II. TARIFS DE MISE À DISPOSITION/LOCATION D'ÉQUIPEMENTS DIVERS DE VOIRIE AVEC FRAIS DE POSE ET DEPOSE

La mise à disposition avec location d'équipements divers avec ou sans intervention des équipes de voirie donne lieu par le service de la régie du Pôle Voirie, à l'établissement d'un décompte détaillé ou devis mentionnant la quantité, le type et la durée de mise en place de ces équipements et à une réservation en fonction des disponibilités des matériels, des moyens logistiques et des équipes.

A ces locations d'équipements peuvent se rajouter les frais de prestations selon la tarification susvisée. La prestation s'effectue ensuite sur la base du devis accepté retourné dûment signé à la régie. La facturation de la location intervient après réalisation de la prestation.

Les équipements sont réputés loués en bon état général. L'utilisateur est responsable des équipements à partir du moment où il en prend possession et s'engage à le restituer dans le même état qu'ils leur ont été loués.

Dans toutes les situations énoncées ci-dessous, la mise à disposition/location d'équipements divers de voirie avec frais de pose et dépose, sera soumise préalablement à la disponibilité des moyens humains et logistiques du service régie du Pôle Voirie.

➤ Cas des communes

Dès lors que les services de la Métropole sont sollicités par le maire d'une commune afin de mettre à disposition des barrières, obstacles de voirie ou séparateurs, afin d'établir un périmètre de sécurité pour le bon déroulement d'un événement sur la voie publique, les frais de mise en œuvre seront pris en charge par la commune. Le maire de la commune en tant qu'autorité de police, responsable de la sécurité de l'évènement, devra définir précisément auprès de la Métropole l'implantation des équipements selon le périmètre de sécurité défini. Le maire de la commune sera seul responsable de l'organisation et du maintien de ce périmètre de sécurité une fois les équipements déposés par les services de la Métropole.

➤ Cas des associations (à but non lucratif dont l'activité entre dans le champ de compétence territoriale de la Métropole et présentant un intérêt général)

Si l'organisateur d'un événement sur la voie publique est une association, celle-ci peut procéder à la demande d'intégration des frais de location des équipements et prestations de voirie dans sa demande de subvention à la Métropole.

Que l'association soit bénéficiaire d'une subvention numéraire de la Métropole intégrant le montant d'une prestation d'équipements et matériels de voirie ou non, cette dernière pourra solliciter la régie voirie, sous réserve de leur disponibilité, et en s'acquittant des frais relatifs à la location conformément aux tarifs prévus pour l'année 2026.

➤ Cas des organisateurs privés

Toute demande de location d'équipements de voirie et prestations associées par un organisateur privé pourra être prise en compte par la régie voirie et fera l'objet d'une facturation selon les modalités décrites ci-dessus pour les communes

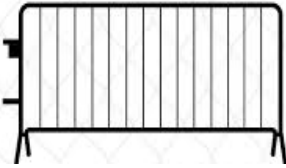
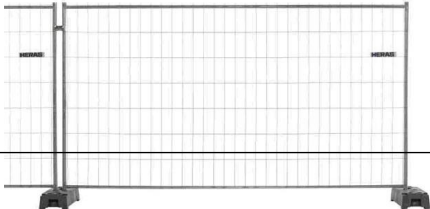
➤ Cas particulier des interventions au titre de la police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles


Lorsqu'un immeuble ou un mur présente un danger au vu de sa solidité, le maire peut engager une procédure de péril à l'encontre du propriétaire d'un logement ou du syndic de copropriété lorsque l'immeuble ou le mur est en copropriété.

Dès lors que les services de la Métropole sont sollicités par le maire d'une commune afin de mettre à disposition des barrières, obstacles de voirie ou séparateurs, afin d'établir un périmètre de sécurité au titre de la police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, les frais de mise en œuvre seront pris en charge par la commune après établissement d'un décompte détaillé mentionnant la quantité, le type et la durée de mise en place de ces équipements, sur la voie publique.



Un titre de recette sera émis comprenant l'ensemble du dispositif installé, les frais de livraison, de manutention et la durée de mise à disposition. Ce titre sera accompagné de la copie de l'arrêté municipal. Lorsque la durée de mise à disposition est indéterminée, le titre sera établi pour quatre semaines d'installation, renouvelable hebdomadairement et tacitement.

➤ **Tarification :**

| N° de référencement | Libellé | Unité | Tarifs en € Non soumis à TVA |
|--|--|--|---|
| LOCATION D'INFRASTRUCTURES MÉTROPOLITAINES DE GÉNIE CIVIL | | | |
| HM-3.301 | Location des fourreaux appartenant à la Métropole aux opérateurs de réseaux <i>Indépendamment du nombre de câbles présents dans le fourreau.</i> | Par ml de fourreau occupé | 1,20 |
| LOCATION DE MATÉRIELS DE VOIRIE | | | |
| <u>Barrières de type « Vauban » (installation, information et signalisation)</u> | |  BARRIERES VAUBAN | |
| HM-3.302 | Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'aménée, et le repli. Pour une quantité de barrières < 50 unités | Par barrière | 4,38 |
| HM-3.303 | Simple mise à disposition de barrières pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'aménée et le repli. Pour une quantité de barrières ≥ 50 unités | Par barrière | 3,28 |
| HM-3.304 | Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'aménée, et repli Pour une quantité de barrières < 50 unités | Par barrière | 8,75 |
| HM-3.305 | Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'aménée, et repli Pour une quantité de barrières ≥ 50 unités | Par barrière | 6,57 |
| HM-3.306 | Dédommagement pour : barrière perdue, barrière cassée ou barrière non rendue : Ce tarif sera appliqué (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement | Par barrière | 70,00 |
| HM-3.307 | Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22h00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) | Par barrière | Coefficient de 75% du tarif utilisé (tarifs concernés : codes HM-3.304, HM-3.305) |
| HM-3.308 | Coefficient de majoration pour déploiement (ou installation) des barrières sur le lieu de la manifestation | Par barrière | 35% supplémentaire sur le prix de la barrière (tarifs concernés : codes HM-3.304, HM-3.305, HM-3.307) |
| <u>Barrières de type « HERAS », y compris 2 socles et brides de liaison (installation, information et signalisation)</u> | |  | |

| | | | |
|--|---|---|---|
| HM-3.309 | Simple mise à disposition de barrières heras pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. Pour une quantité de barrières < 50 unités | Par barrière | 8,75 |
| HM-3.310 | Simple mise à disposition de barrières heras pour une journée, non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée et le repli. Pour : quantité de barrières \geq 50 unités | Par barrière | 6,57 |
| HM-3.311 | Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour une quantité de barrières < 50 unités | Par barrière | 17,51 |
| HM-3.312 | Mise en place et récupération de barrières, comprenant : chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli Pour : quantité de barrières \geq 50 unités | Par barrière | 13,14 |
| HM-3.313 | Dédommagement pour : barrière perdue, barrière cassée ou barrière non rendue. Ce tarif sera appliqué (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement | Par barrière | 54,73 |
| HM-3.314 | Dédommagement pour Socle ou brides endommagés ou manquants Ce tarif sera appliqué (taux 100%) à tous les bénéficiaires après mise en demeure restée infructueuse 10 jours après réception de la lettre recommandée demandant ce dédommagement | Par élément | 15,00 |
| HM-3.315 | Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) | Par barrière | Coefficient de 75 % du tarif utilisé (tarifs concernés : codes HM-3.311, HM-3.312) |
| HM-3.316 | Coefficient de majoration pour déploiement (ou installation) des barrières sur le lieu de la manifestation | Par barrière | 35 % supplémentaire sur le prix de la barrière (tarifs concernés : codes HM-3.311, HM-3.312, HM-3.315) |
| <p><u>Barrières anti intrusion amovibles à transfert de charge ,y compris accessoires (installation, information et signalisation)</u></p> | |  | |
| <p><u>Information importante à l'attention des organisateurs : une distance de sécurité est à observer au-delà de la barrière, égale à deux fois la valeur de recul du dispositif. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette distance.</u></p> | | | |
| HM-3.317 | Simple mise à disposition de barrières anti intrusion amovibles à transfert de charge, pour une journée , non compris : le chargement, le transport, le déchargement pour l'amenée, et le repli. | Par module (env 0,5ml) | 54,73 |
| HM-3.318 | Plus-value par journée supplémentaire | Par module par journée | 21,89 |
| HM-3.319 | Mise en place et récupération de barrières anti intrusion amovibles à transfert de charge, comprenant : | Par module et par jour | 90.00 |

| | | | |
|--|---|---------------------------------|--|
| | chargement, déchargement, rangement des barrières pour l'amenée, et repli. | | |
| HM-3.320 | Dédommagement pour modules perdus ou endommagés | Par module | 2 188,96 |
| HM-3.321 | Dédommagement pour pièces perdues ou endommagées | Par pièce | 109,45 |
| HM-3.322 | Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) | Par module | Coefficient de 75% du tarif utilisé (tarifs concernés : code HM-3.319) |
| <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;"> <p>GBA</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>DBA</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>BLOC STOP</p>  </div> </div> | | | |
| HM-3.323 | Fourniture, transport et déchargement d'un élément préfabriqué de type DBA ou GBA. ce prix comprend : - le chargement - le transport - le déchargement pour l'amenée - le repli | Par élément pour une semaine | 411.50 |
| HM-3.324 | Fourniture, transport et déchargement d'un élément préfabriqué de BlocStop ou similaire. ce prix comprend : - le chargement - le transport - le déchargement pour l'amenée - le repli | Par élément et pour une semaine | 274.50 |
| HM-3.325 | Location par semaine supplémentaire pour DBA GBA ou BlocStop ou similaire | Par semaine supplémentaire | 109,45 |
| HM-3.326 | Dédommagement pour : - GBA ou DBA ou BlocStop endommagée - GBA ou DBA ou BlocStop dégradé | Par GBA/DBA | 328,34 |
| HM-3.327 | Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée) | Sur le total | + 75% |
| <p><u>Panneaux (B6A1)</u></p>  | | | |
| HM-3.328 | Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de B6a1. Ce prix comprend : - le chargement - le transport - l'installation | U / semaine | 26,27 |

| | | | |
|--|---|---|-------|
| | - le repli | | |
| HM-3.329 | Dédommagement pour : - B6a1 endommagée - B6a1 dégradé ou manquant | U | 87,56 |
| HM-3.330 | Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée) | Sur le total | + 75% |
| <u>Séparateurs temporaires en polyéthylène (K16)</u> | |  | |
| HM-3.331 | Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de k16. Ce prix comprend : - Le chargement - Le transport - L'installation - Le repli hors lestage et vidange | Par unité | 21,89 |
| HM-3.332 | Dédommagement pour : - K16 endommagée K16 dégradé ou manquant | U | 76,62 |
| HM-3.333 | Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée) | Sur le total | + 75% |
| <u>Cônes</u> | |  | |
| HM-3.334 | Fourniture, transport, déchargement, installation et enlèvement de cônes. Ce prix comprend : - Le chargement - Le transport - L'installation le repli | Par unité | 4,38 |
| HM-3.335 | Dédommagement pour Cône endommagé, dégradé ou manquant | U | 21,89 |
| HM-3.336 | Coefficient de majoration pour mise en place et/ou récupération des barrières en dehors de la tranche horaire 7h00-22H00 en semaine (soit du lundi au vendredi de 22h00 à 07h00 y compris samedi, dimanche et férié) (la plus-value est due dès lors que la mise en place ou bien la récupération seulement, a eu lieu en dehors de la tranche horaire précisée) | Sur le total | + 75% |

